



Numéro de rôles : 21/229/A – 21/1366/A JONCTION
Numéro de répertoire : 22/
Chambre : 2^{ème}
Parties en cause : Partie demanderesse c/ Partie défenderesse
Jugement contradictoire définitif
[art. 4 § 2, alinéa 3, 3 ^o loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
9 novembre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/229/A – - Jugement du 9 novembre 2022

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame G. I.,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me M. ROTULO loco Me J-E. BARTHELEMY, avocat à Mons.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé - O.N.Em. -, [BCE n° 0206.737.484] dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me V. GREVY, avocat à Charleroi.

I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

Dans le dossier portant le numéro de rôle 21/229/A :

- la requête déposée au greffe le 26 avril 2004,
- l'omission du rôle de la cause portant le RG 07/11741/A le 6 décembre 2007,
- la demande de réinscription au rôle reçue au greffe le 1^{er} mars 2021,
- le dossier de l'information de l'Auditorat du Travail,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues via le système informatique e-deposit le 22 novembre 2021,
- l'avis écrit de l'Auditorat du Travail du 7 février 2022,
- les conclusions pour la partie demanderesse déposées au greffe le 7 mars 2022,
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues via le système informatique e-deposit le 9 mai 2022,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience publique du 12 octobre 2022.

Dans le dossier portant le numéro de rôle 21/1366/A :

- la requête et ses annexes déposées au greffe le 24 décembre 2021,
- le dossier de l'information de l'Auditorat du Travail,
- l'avis écrit de l'Auditorat du Travail du 7 février 2022,
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues via le système informatique e-deposit le 9 mai 2022.

A l'audience du 12 octobre 2022, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/229/A – - Jugement du 9 novembre 2022

A la même audience, les parties n'ont pas souhaité répliquer à l'avis écrit (renvoi au dossier d'information) déposé préalablement à l'audience par Monsieur J. NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

II. OBJET DES DEMANDES

II.1. Dans la cause portant le RG 21/229/A

2. Par conclusions déposées au greffe le 7 mars 2022, Madame G. I. sollicite :
- à titre principal, d'annuler ou à tout le moins de réformer la décision du 26 janvier 2004 en limitant la récupération au 150 derniers jours d'indemnisation ou à tout le moins aux montants bruts des avantages en nature perçus de la SPRLU IZZI qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage et de limiter la sanction à un avertissement ou à tout le moins l'assortir d'un sursis,
 - à titre subsidiaire, de réduire la période de récupération des allocations indûment versées à 3 ans.

II.2. Dans la cause portant le RG 21/1366/A

3. Par requête déposée au greffe le 24 décembre 2021, Madame G. I. conteste la décision de récupération de l'ONEm prise le 13 octobre 2021. Elle sollicite de déclarer la décision prescrite.

II.3. Demande reconventionnelle

4. Par conclusions reçues au greffe le 22 novembre 2021, l'ONEm postule la condamnation de Madame G. I. à lui rembourser les allocations indûment perçues pour la période du 1^{er} décembre 1998 au 1^{er} février 2004, fixées à la somme de 38.782,82 € par C31 du 13 octobre 2021.

III. ANTECEDENTS

.

IV. DECISION CONTESTEE ET POSITION DES PARTIES

5. La décision du 27 septembre 2004 de l'ONEm est libellée comme suit :

« Quel est l'objet de cette lettre?

Par cette lettre, je vous informe que j'ai décidé :

de vous exclure du bénéfice des allocations à partir du 26.11.1996 (articles 44, 45 et 46 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage);

- de récupérer les allocations que vous avez perçues indûment à partir du 26.11.1996 (article 169 de l'arrêté royal précité). De limiter la récupération à partir du 01.12.1998 au vu de la prescription de 5 ans.
- de vous exclure du droit aux allocations à partir du 02.02.2004 pendant une période de 10 semaines parce que vous avez omis de faire une déclaration requise ' (article 153 de l'arrêté royal précité);
- de vous exclure du droit aux allocations à partir du 02.02.2004 pendant une période de 10 semaines parce que vous n'avez pas complété votre carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte (article 154 de l'arrêté royal précité).
Etant donné que plusieurs sanctions administratives doivent prendre cours au même moment, la durée de ces sanctions doit être additionnée (article 159 de l'arrêté royal précité). La durée totale des sanctions s'élève par conséquent à 20 semaines. Les éventuelles périodes de maladie prolongent, pour une durée équivalente, la durée effective des sanctions.
- de transmettre votre dossier à l'auditeur du travail qui décidera de la suite pénale à donner à votre dossier.

Quels sont les motifs de cette décision?

• **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :**

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres

(article 45, alinéa 1er,

D'une enquête effectuée par les inspecteurs sociaux de l'ONEM et d'un pro-justitia établi à votre égard, il ressort que vous avez bénéficié d'allocations de chômage temporaire pour raison économique depuis le 01.10.1987 et d'allocations de chômage complet depuis le 07.10.2002.

De cette même enquête, il apparaît que vous êtes gérante et associée de la SPRL U IZZI depuis la constitution de ladite société, soit depuis le 26.11.1996.

Aucune déclaration n'a été faite, vous n'avez donc jamais signalé votre activité indépendante.

Lors de l'audition contrôle du 15.10.2003, vous reconnaissez être gérante de la SPRL U IZZI. Votre fonction consiste à gérer l'entreprise au point de vue administratif. La SPRL U consiste en la livraison de pizzas et de plats préparés (secteur HORECA).

Vous avez confirmé cette déclaration lors de l'audition litige du 19.12.2003.

De plus, des revenus de dirigeant d'entreprise et d'indépendant apparaissent sur l'avertissement extrait de rôle exercice 2002 revenus 2001, ainsi que sur celui relatif aux revenus 2000.

Selon le Ministère des Finances et l'ONEM, il s'agit d'une activité principale et dès lors la fraude et le dol ont été retenus.

Etant donné qu'à partir du 26.11.1996, vous n'étiez pas privée de travail, vous **ne** pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

• **En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:**

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois **et** la conserver sur lui. Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle, conformément aux directives données par l'ONEM

(article 71, alinéa 1er, 1° et 3°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations à partir du 26.11.1996

• ***En ce qui concerne la constatation d'une intention frauduleuse:***

Vous avez agi avec intention frauduleuse. Celle-ci est établie par le fait que vous n'avez jamais fait la déclaration de votre activité indépendante à votre organisme de paiement, ce qui vous a permis de bénéficier de manière frauduleuse d'allocations de chômage temporaire et ensuite complète depuis le 26.11.1996.

Vous pouvez par conséquent être poursuivie pénalement (article 175, 1^o, e de l'arrêté royal précité). C'est pourquoi, votre dossier a été transmis à l'auditeur du travail qui décidera des poursuites pénales à entamer.

• ***En ce qui concerne la récupération :***

Toute somme perçue indûment et frauduleusement doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Normalement, l'ON EM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Ce délai est de 5 ans lorsque le paiement des allocations indues est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.12.1998.

Le montant total que vous devez rembourser, le calcul et la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement, vous seront communiqués ultérieurement.

• ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 153 de l'arrêté royal précité:***

Vous avez omis de déclarer à votre organisme de paiement que vous étiez gérante de la SPRL U. IZZI depuis la constitution de ladite société, à savoir le 26.11.1996. Vous étiez pourtant tenue d'en faire la déclaration (article 134 de l'arrêté royal précité). En omettant de faire cette déclaration, vous avez perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de faire une déclaration requise, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa e).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis, §§ 2 et 3).

*Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 10 semaines, étant donné que vous avez omis de déclarer le fait que vous soyez indépendante (gérante) depuis le 26.11.1996, date de création de la SPRL U IZZI., alors que vous le déclariez aux contributions. Ainsi qu'au fait que vous déclarez le 15.10.2003, soit après audition contrôle exercer ladite activité une fois par mois, ce qui n'est pas réaliste au vu des revenus déclarés aux contributions (fausse déclaration). Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (**art**, 157 bis, § **1er**, alinéa 1er) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (art. 157 bis, § 2, alinéa 1er).*

• ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:***

Vous n'avez pas complété votre carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle à l'encre indélébile conformément aux

directives données par l'ONEM, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinea 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis, §§ 2 et 3).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 10 semaines, étant donné que vous êtes assimilée au chômeur ayant fait usage irrégulier de sa carte de contrôle, et ce dans le but d'obtenir à tort des allocations auxquelles vous ne pouviez prétendre. Ainsi qu'il ressort de l'enquête des inspecteurs sociaux que vous avez agi de manière frauduleuse. En effet, vous étiez censé savoir que vous ne pouviez cumuler

allocations de chômage et revenus. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art. 167 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (art 157 bis, § 2, alinéa 1^{er}).

• ***En ce qui concerne vos moyens de défense :***

Vous avez été entendue en vos moyens de défense en date du 09.12.2003, assistée par un délégué de votre syndicat. (...) ».

6. Madame G. I. sollicite de .

7. L'ONEm demande la confirmation de sa décision en se référant à son dossier administratif. Partant, l'Office sollicite de dire la demande de Madame G. I. non fondée et de dire sa demande reconventionnelle fondée et non prescrite.

V. DISCUSSION

V.1. Demande principale

V.1.1. Mesure d'exclusion

V.1.1.1. Principes

8. *“Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté” (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)*

Est considéré comme travail :

« 1° L'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

(...)

(article 45, alinéa 1^{er}, 1° et 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

L'article 45, dernier alinéa, du même arrêté dispose que, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale de biens propres que s'il est satisfait simultanément à trois conditions :

« 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;
3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi. ».

Lorsqu'elle est exercée pour compte propre, l'activité incompatible avec les allocations de chômage si elle est susceptible d'être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion des biens propres : la condition qu'elle procure, en outre, " au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille" n'est pas requise dans ce cas de figure.

Ainsi, l'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991" dans la mesure où "pareille activité professionnelle est exercée dans un but lucratif même si elle ne procure pas de revenus", partant cette activité n'est pas "une activité limitée à la gestion normale de biens propres au sens de l'article 45, dernier alinéa, de cet arrêté" (notamment Cass., 3 janvier 2005, S040091F, www.juridat.be).

« la condition qui consiste à être " privé de rémunération " n'est requise que dans le cas, visé à l'article 45, alinéa 1^{er}, 2°, de cet arrêté, notamment l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, mais pas dans le cas visé à l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, notamment l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres » (Cass., 4 octobre 2004, juridat.be ; J.T.T., 2005, 236).

En d'autres termes, à partir du moment où le but lucratif est établi, il importe peu qu'il y ait réellement eu rémunération ou profit.

La Cour du travail de Bruxelles a, cependant, rappelé que "la jurisprudence admet toutefois que le chômeur qui est titulaire d'un mandat à titre gratuit dans une société commerciale, peut apporter la preuve qu'en réalité, la société était inactive et que le mandat n'était donc pas réellement exercé. » (C.T. Bruxelles, 4 septembre 2013, 8^{ème} chambre, R.G. N° 2012/AB/217, inédit).

9. Par ailleurs, "Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit :

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;

(...)

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45 en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle" (article 71).

V.1.1.2. En l'espèce

10.

V.1.2. Mesure de récupération

V.1.2.1. Principes

11. Selon l'article 169, alinéas 1^{er} et 2 de l'arrêté royal précité :

« *Toute somme perçue indûment doit être remboursée.* »

12. Comme il sera exposé ci-dessous, en application de l'article 7, § 13, alinéas 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans.

Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué (alinéa 3 de l'article 7, § 13 précité).

Pour rappel, en application de l'article 161, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, "les allocations sont payées une fois par mois à terme échu".

V.1.2.2. En l'espèce

13.

V.1.3. Sanction

V.1.3.1. Principes

14. L'article 154 de l'arrêté royal précité, tel qu'applicable en l'espèce, disposait que :

« *Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:*

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°;

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.».

L'article 157bis de l'arrêté royal précité, tel qu'applicable en l'espèce, disposait que :

« § 1^{er} Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur.

§ 2 Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet.

Le délai du sursis est exprimé en nombre de semaines.

§ 3 Le directeur ne peut faire application des mesures prévues aux §§ 1^{er} et 2 si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155. »

V.1.3.2. En l'espèce

15.

16. .

V.1.4. Conséquences

17. La demande principale est partiellement fondée.

V.2. Demande reconventionnelle

V.2.1. Principes

18. L'article 7, § 13, alinéas 2 à 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose ce qui suit:

« Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Lorsque les allocations de chômage payées se révèlent indues à cause de l'octroi ou de la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel cet avantage ou cette majoration a été payé.

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste. Les actes d'interruption de la prescription restent valables même s'ils sont adressés à une institution ou administration incompétente, à condition que cette

institution ou administration soit chargée de l'octroi ou du paiement des allocations de chômage
».

A défaut d'établir l'existence d'un dol ou d'une fraude dans le chef de l'appelant, le délai de prescription applicable est le délai de 3 ans.

La décision de l'ONEm de procéder à la récupération d'allocations (C31) ne constitue pas un acte interruptif ayant pour effet de faire courir un nouveau délai de même durée.

La décision de l'ONEm visant la récupération des allocations ne doit donc pas être notifiée par recommandé¹.

Cette position est celle de la Cour constitutionnelle².

19. Le double délai de prescription (3 ans ou 5 ans) est celui dont dispose l'ONEm pour prendre la décision de répétition des allocations indues et ne concerne pas l'action en récupération de l'indu qui est soumise au délai de prescription de 10 ans de l'article 2262bis du Code civil³. Ce délai de prescription décennal porte sur l'exécution du titre exécutoire que ce délivre l'ONEm (C31) et débute à dater de la décision (C31) prise par l'office.

20. Par ailleurs, l'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par l'article 40 de la loi-programme du 27 décembre 2012 dispose que :

« Toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement de ces allocations ou par toute autre personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription.

La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée. ».

« En vertu du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du Code civil, une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son

¹ Cass., 8 octobre 2007, S.07.0012.F, Juriportal.be.

² « Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que lorsque l'ONEm prend la décision d'ordonner la récupération de l'indu, le délai de prescription de trois ou de cinq ans cesse de courir, mais n'est pas interrompu (Cass., 27 mars 2006, S.05.0022.F, 8 octobre 2007, S.07.0012.F et 22 mars 2010, S.09.0084.F). En effet, l'interruption de la prescription impliquerait qu'un nouveau délai d'une durée égale au précédent débiterait afin de permettre à l'ONEm de prendre une décision, alors que cette décision a déjà été prise. L'article 7, § 13, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne vise que les actes

interruptifs de la prescription. Il n'impose donc pas un mode de notification particulier en ce qui concerne la décision administrative de l'ONEm.

(...)la notification de la décision d'ordonner la répétition

des allocations de chômage n'est pas un acte interruptif des délais de prescription fixés à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Par conséquent, l'article 7, § 13, alinéa 4, du même arrêté-loi ne lui est pas applicable. » C. Const, 7 octobre 2021, 129/2021, Juriportal.be.

³ Voir Cass., 27 mars 2006, (S050022F), juridat.be ; Cass., 22 mars 2010, (S.09.0084.F), Juriportal.be.

entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

En conformité de ce principe, (...), une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique à cette prescription dès son entrée en vigueur. »⁴.

« Aucune disposition légale ne déroge, s'agissant de cette cause de suspension, au principe de l'application immédiate de la loi nouvelle »⁵ et il n'est pas dérogé à ce principe dans la loi-programme du 27 décembre 2012 dont l'article 41 stipule que « L'article 40 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ».

En conséquence, l'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 est immédiatement applicable à la récupération de toutes les sommes indûment perçues pour lesquelles la prescription n'était pas acquise au 1^{er} janvier 2013 et l'ONEm peut donc se prévaloir de cette cause de suspension de la prescription prévue à l'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 même si cette disposition n'existait pas au moment où la défenderesse a introduit son premier recours⁶.

V.2.2. En l'espèce

21.

V.3. Jonction des causes

Enregistrées sous les numéros de rôle 21/229/A et 21/1366/A, les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit, en application de l'article 30 du Code Judiciaire.

V.4. Dépens

22. L'article 1017, alinéas 1^{er} et 2 du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...).

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements. ».

⁴ Cass., 4 décembre 2009, C.08.0505.F, Juriportal.be ; également Cass., 14 février 2022, R.20220214.3F.12, Juriportal.be.

⁵ Cass., 14 février 2022, R.20220214.3F.12, Juriportal.be.

⁶ Cass ; 14 février 2022, R.20220214.3F.12, Juriportal.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/229/A – - Jugement du 9 novembre 2022

23. Madame G. I. n'a pas liquidé ses dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement ;**

Joint les causes portant les RG 21/229/A et 21/1366/A ;

Dit les demandes principales et reconventionnelles recevables ;

Sur la demande principale :

Sur la demande reconventionnelle :

;

Condamne;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens de l'instance non liquidés dans le chef de Madame G. I. ;

Condamne l'ONEM à la contribution de 42 € (20 € et 22 €), prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 2^{ème} Chambre du Tribunal du travail du Hainaut – division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ,	Vice-présidente, présidant la 2 ^{ème} Chambre ;
V. MAISTRIAUX,	Juge social au titre d'employeur ;
L. HALLET,	Juge social au titre de travailleur employé ;
J-L. LEFEVRE	Greffier délégué.

Et prononcé à l'audience publique du **9 novembre 2022** de la **2^{ème} chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par D. AGUILAR Y CRUZ, vice-présidente, présidant la chambre, assistée de J-L. LEFEVRE, greffier délégué.

LEFEVRE

HALLET

MAISTRIAUX

AGUILAR Y CRUZ